

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé,

Considérant l'importance primordiale du programme de publications de l'Organisation, envisagé non seulement comme une obligation statutaire héritée d'organismes internationaux antérieurs, mais aussi comme une activité particulièrement favorable à l'efficacité et au prestige de l'OMS ;

Considérant le moment venu, deux années après l'établissement définitif de l'Organisation, de procéder à un examen d'ensemble des résultats obtenus et de déterminer l'orientation future de ce programme de publications,

1. PREND ACTE de l'effort accompli jusqu'ici, en dépit d'incontestables difficultés, notamment d'ordre matériel et financier ;
2. ADOPTE le programme de publications tel qu'il figure dans le *Programme et Prévisions budgétaires proposés pour l'Exercice financier 1951*,<sup>73</sup> à la condition que ce programme soit modifié conformément aux principes énoncés dans la note annexée à la présente résolution ;
3. INVITE le Directeur général
  - 1) à tenir compte, sous réserve des limites budgétaires, pour le développement des activités de l'Organisation en ce domaine, des principes énoncés dans l'annexe à la présente résolution, au double point de vue de la structure et de la périodicité des diverses publications,
  - 2) à prendre toutes mesures susceptibles d'assurer la qualité de la rédaction dans les différentes langues utilisées,
  - 3) à soumettre au Conseil Exécutif et à la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé un rapport spécial sur les dispositions adoptées en application de la présente résolution ;
4. PRIE le Conseil Exécutif de présenter à la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé ses observations et commentaires sur ce rapport ;
5. ATTIRE l'attention des Etats Membres sur l'intérêt qui s'attache à une stricte application de l'article 63 de la Constitution, et leur
6. RECOMMANDE à cet effet d'adopter, dans le cadre de leurs administrations sanitaires nationales, les mesures adéquates.

### Annexe

#### PRINCIPES DEVANT RÉGIR LE DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME DES PUBLICATIONS

1. Le *Bulletin de l'Organisation Mondiale de la Santé* constitue la publication fondamentale de l'Organisation. Il faudrait, par conséquent, choisir les textes à y insérer en raison de leur haute qualité technique et scientifique et du fait qu'ils présentent, au plus haut degré possible, un intérêt de caractère international.

Le *Bulletin* devrait comporter une section bibliographique, comprenant non seulement des références mais aussi des comptes rendus analytiques de publications originales.

Le *Bulletin* devrait paraître mensuellement. Il importerait de mettre aussitôt que possible en pratique ce rythme de publication, en principe à partir de 1952.

2. Le *Recueil international de Législation sanitaire* devrait comprendre une documentation complète de date aussi récente que possible et portant sur les lois et règlements sanitaires nationaux «... considérés comme étant d'une importance internationale».<sup>74</sup>

Il devrait paraître non seulement sous forme de volume relié, mais aussi de feuilles et fascicules séparés, permettant un classement par sujet et par Etat.

Les textes insérés dans le *Recueil* devraient, selon leur importance, soit être reproduits in extenso, soit être signalés sous forme de simples indications bibliographiques, soit enfin faire l'objet de brefs comptes rendus analytiques ou de citations partielles.

Outre une table des matières, le *Recueil* devrait contenir un index méthodique répartissant les textes d'après le sujet traité.

Le *Recueil* devrait paraître tous les trois mois.

3. La *Chronique de l'Organisation Mondiale de la Santé* devrait se borner à jouer le rôle de propagande et d'information générale en vue duquel elle avait été conçue à l'origine.

*(Septième rapport de la Commission du Programme,  
adopté à la septième séance plénière, 25 mai 1950)*  
[A3/R/127]